



**Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n°**

**Encadrement des plans de chasse « chevreuil »  
dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**Vu** le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

**Vu** les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2024 ;

**Vu** la consultation publique organisée du xx mai au yy juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant le bilan des prélèvements de la dernière campagne de chasse au chevreuil, ainsi que les résultats des suivis de l'espèce ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 16 avril 2024 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les attributions annuelles du plan de chasse « Chevreuil » doivent s'établir dans le respect du quota minimal et maximal d'animaux présenté par unité cynégétique aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels de l'unité concerné.

**Article 2 :** la chasse du chevreuil ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs. Celui-ci doit respecter le nombre minimum et maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Un bilan de la campagne cynégétique 2024-2025 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

**Article 3 :** les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, disposent de l'autorisation préalable de tir à l'affût du chevreuil conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Pierre-Julien EYMARD

**Annexe 1 à l'arrêté SEEB / CHASSE 2024 n° du juin 2024**

<b>Unités cynégétiques de Maine-et-Loire</b>	<b>Nombre minimal d'animaux à prélever</b>	<b>Nombre maximal d'animaux à prélever</b>
<i>Pays 1</i>	900	1300
<i>Pays 2</i>	1400	2000
<i>Pays 3</i>	700	1100
<i>Pays 4</i>	900	1400
<i>Pays 5</i>	1200	1900
<i>Pays 6</i>	150	300
<i>Pays 7</i>	400	700
<i>Pays 8</i>	450	700
<i>Pays 9</i>	300	500
<i>Pays 10</i>	250	500
<i>Pays 11</i>	400	650
<i>Pays 12</i>	350	550
<i>Pays 13</i>	200	350
<i>Pays 14</i>	300	500
<i>Pays 15</i>	550	850
<i>Pays 16</i>	600	900
<i>Pays 17</i>	220	450
<i>Pays 18</i>	350	550
<i>Pays 19</i>	300	450
<b>Total :</b>	<b>9920</b>	<b>15650</b>

CARTE DES UNITÉS DE GESTIONS

